

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la commune de Lempdes (Puy de Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **Salle Voûtée**, sous la présidence de Monsieur Henri GISSELBRECHT, **Maire**, suite à une convocation du 16 janvier 2026.

(22) Présents : M. GISSELBRECHT, **Maire** ;

MME THOULY M. GABRILLARGUES, Mme MISIC, M. BESSON, **Adjoints** ;

MME BELLARD, MME VESSIERE, M. MARTIN, M. DERRE, MME FAIVRE, MME EYRAUD, MME LEPINE, M. GARCIA, M. DALLERY, MME SAUX, M. GALLIEN, MME PATAT, M. DUBOST, MME SAUVIGNAT, M. DAULAT, M. JONIN, MME CERNY, **Conseillers Municipaux** ;

(5) Représentés : M. BOURGEADE par M. BESSON, M. FOUILHOUX par MME. MISIC, M. RUET par M. GISSELBRECHT, MME AURELLE par MME THOULY, MME DURANTHON par MME FAIVRE.

(2) Absents/Excusés : MME LAROUDIE, MME RONGERON.

Quorum : 27 votants

Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Luc DUBOST est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour

I – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025

II – Compte-rendu des délégations du Maire

III- Finances

1. Approbation du régime de la fongibilité des crédits
2. Fixation du taux des taxes locales 2026
3. Amortissement de l'attribution de compensation en investissement ACI
4. Budget primitif 2026
5. Convention avec le Comité des Œuvre Sociales
6. Convention avec le Comité des fêtes

IV – Ressources Humaines

1. Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme dans le cadre de la mise en concurrence des contrats d'assurance des risques statutaires
2. Rectification de la délibération n°6/27 du 14/06/2018 relative à la création de poste de chargé de billetterie et accueil des publics

V – Foncier – urbanisme

1. Territoire d'Energie Puy de Dôme – Convention de financement des travaux de raccordement électrique de l'AFUL « Le Petit Bourgnon II »
2. AFUL « Le Petit Bourgnon II » -- Convention préalable à la réalisation du raccordement électrique du lotissement « Le Petit Bourgnon II »
3. Cession de droits réels sur la parcelle ZK 50 au profit de la société CELLNEX pour l'exploitation d'une antenne relais
4. Echange de parcelle sans soultre
5. Convention d'adhésion au service commun des ADS – avenant n°1
6. Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître
7. Dissolution de l'Association Foncière : mise à jour du foncier à transférer

VI – Travaux

1. Extension de l'Ecole maternelle « Le Petit Prince » - Convention de versement des consommations d'eau et d'électricité utilisés dans le cadre des travaux
2. Travaux d'extension de l'Ecole maternelle « Le Petit Prince - Avenant n°1
3. Rénovation énergétique et extension du Groupe scolaire Les Vaugondières - Convention de versement des consommations d'eau et d'électricité utilisés dans le cadre des travaux
4. Rénovation énergétique et extension du Groupe scolaire Les Vaugondières – Avenants au marché de travaux
5. Rénovation du Groupe Immobilier Mairie – Avenants au marché de travaux

VII – Police

1. Dépôts sauvages de déchets : instauration d'une amende administrative

VIII- Questions diverses

I-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

Aucune remarque étant formulée, le procès-verbal est adopté par **22 voix pour, 3 abstentions. 2 conseillers ne prennent pas part au vote.**

Monsieur Bernard Besson souhaite répondre aux questions formulées lors de la précédente séance concernant le permis de démolir. Il explique que les 4 zones correspondent à celle du PLU communal. Il précise que le lieu-dit « Croupières » se situe derrière Brico dépôt.

II-COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, **Monsieur le Maire** a pris les décisions suivantes :

N° 54/2025

Un acte de rétrocession pour la case de columbarium d'une durée de 30 ans n° X10 - 739, se trouvant au cimetière de Lempdes, est passé entre la commune et Madame Danielle VERMEERSCH veuve DELHOUME, propriétaire, selon les modalités suivantes :

- Case de columbarium acquise le 30 mai 2005 pour la somme de 312 €.
- Remboursement calculé sur la base des 2/3 du prix du renouvellement de la concession, auquel s'applique un prorata temporis.

Le montant à rembourser sera donc de : **312,00 € x 2/3 x 10/30 = 69,33 €**

Le troisième tiers est définitivement acquis par le Centre Communal d'Action Sociale.

N° 55/2025

Pour financer ses dépenses d'Investissement 2025, la commune de Lempdes a contracté auprès de la Caisse des Dépôts un prêt d'un montant total de 3 048 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt** : Prêt transition Energétique
- **Montant** : 3 048 000 euros
- **Durée d'amortissement** : 40 ans
- **Péodicité des échéances** : Trimestrielle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.50 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement** : Prioritaire (si profil avec amortissement prioritaire)
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

N° 56/2025

La reconduction du contrat de location du système de téléphonie de la Commune de Lempdes est passé avec la société SPIE, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, d'un montant de **3 507,84 € TTC**.

N° 57/2025

Un contrat de service pour les frais de prestation liés à la migration et les conditions tarifaires des solutions de téléphonie mobile, est confié à la société Bouygues, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le montant total mensuel pour la partie abonnement s'élève à **127,32 € T.T.C.**

Le montant des frais de prestation liés à la migration s'élève à **120 € T.T.C.**

La négociation avec la société BOUYGUES permet une réduction significative des coûts d'abonnement de téléphonie mobile : **Le montant mensuel passe de 175.90€ T.T.C. à 127,32€ T.T.C.**

N° 58/2025

Le renouvellement du contrat de maintenance et d'hébergement de l'application S²LOW est passé avec la société Libiciel SCOP, moyennant un coût annuel de **138€ TTC**.

Le contrat prend effet à compter du 1er octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026.

Il pourra être renouvelé par facite reconduction au maximum trois fois, par période d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

N° 59/2025

Une subvention est sollicitée dans le cadre du dispositif « Accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements » auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, afin de financer le projet de rénovation des systèmes d'arrosage des terrains de foot et de la gestion des eaux pluviales sur le site du Complexe Sportif.

Le coût estimatif de l'opération s'élève à **302 850 € HT**.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Dépenses	Montant HT	Financement	Montant
Maitrise d'œuvre	19 900 €	Agence de l'eau Loire Bretagne	174 915 €
Plan topographiques	4 400 €	Fonds de soutien Métropolitain	45 000 €
Cuve 250 m ²	150 000 €	Part commune	82 935 €
Cuve 18 m ²	20 000 €		
Arrosage automatique terrain n°2	50 000 €		
Arrosage automatique terrain n°3	50 000 €		
Instruments de mesure	8 550 €		
TOTAL	302 850 €		TOTAL 302 850 €

III - FINANCES

1. APPROBATION DU REGIME DE LA FONGIBILITE DES CREDITS 2026

N° 2026-01-23-01/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-10-6 et R 2321-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-15-7/10 en date du 15 décembre 2021 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-02-03-3/15 en date du 3 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2023-09-22-8/14 en date du 22 septembre 2023 fixant les durées d'amortissement des biens dans le cadre du plan comptable M57 ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter le régime de la fongibilité des crédits, à savoir que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette disposition permet une souplesse budgétaire.

Il précise que lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Monsieur Jean-Luc DUBOST demande si ce dispositif a déjà été utilisé.

Monsieur le Maire répond que ce dispositif est utile. Il a déjà été utilisé mais jamais à hauteur du plafond autorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

2. FIXATION DU TAUX DES TAXES LOCALES 2026

N° 2026-01-23-02/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire

VU l'article 1639A du Code Général des Impôts ;

Monsieur le Maire rappelle que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition. Ces dernières évoluent chaque année et devraient se situer autour 0,8 % en 2026. Aucune augmentation des taux n'est proposée en 2026.

Taux des taxes locales 2026

TAXES	TAUX 2025	PROPOSITIONS TAUX 2026
TAXE FONCIER BATI	42,77 %	42,77 %
TAXE FONCIER NON BATI	109,23 %	109,23 %
TAXE HABITATION	16,13 %	16,13 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** ces propositions.

3. AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT (ACI) - FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE L'ACI 2026

N° 2026-01-23-03/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2321-2 et R 2321-1 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement (ACI).

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015). Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement (ACI) sur un an (compte 2046) ;
- **Approuve** la mise en œuvre à compter du budget 2026 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement (ACI).

4. BUDGET PRIMITIF 2026

N° 2026-01-23-04/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur GABRILLARGUES quitte la séance à 19h20 en raison d'un appel de l'astreinte (urgence). Il ne participe donc pas au vote.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les chapitres du budget 2026 de la commune en section de fonctionnement et d'investissement.

FONCTIONNEMENT BUDGET 2026

CHAPITRE	RECETTES	Proposition Budget Primitif 2026
002	Excédent de fonctionnement	0 €
013	Atténuation de charges	10 000 €
042	Opérations d'ordres entre sections	446 466 €
70	Produits de services	824 045 €
73	Impôts et taxes	1 286 706 €
731	Fiscalité locale	6 186 500 €
74	Dotations et participations	1 539 100 €
75	Autres produits gestion courante	143 300 €
78	Reprise sur amortissements dépréciations et provisions	13 157 €
	TOTAL RECETTES	10 449 274 €

CHAPITRE	DEPENSES	Proposition Budget Primitif 2026
011	Charges à caractère général	2 856 517 €
012	Charges de personnel	5 602 756 €
014	Atténuation de produits	49 000 €
023	Virement à la section d'investissement	515 686 €
042	Opérations d'ordres entre sections	0 €
65	Autres charges gestion courante	1 118 815 €
66	Charges financières	226 500 €
67	Charges exceptionnelles	18 000 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	62 000 €
	TOTAL DEPENSES	10 449 274 €

INVESTISSEMENT BUDGET 2026

CHAPITRE	RECETTES	Proposition Budget Primitif 2026
001	Excédent d'investissement	0 €
021	Virement de la section de fonctionnement	515 686 €
024	Produits des cessions	120 000 €
040	Opérations d'ordres entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	400 000 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	290 000 €
13	Subventions d'investissement	459 106 €
165	Caution	2 000 €
16	Emprunts et dettes assimilés	5 073 264 €
	TOTAL RECETTES	6 860 056 €

CHAPITRE	DEPENSES	Proposition Budget Primitif 2026
001	Déficit d'investissement	0 €
040	Opérations d'ordres entre sections	446 466 €
041	Opérations patrimoniales	400 000 €
165	Caution	2 000 €
16	Remboursements d'emprunts	810 000 €
20	Immobilisations incorporelles	61 200 €
204	Subventions d'équipements versées	1 128 466 €
21	Immobilisations corporelles	127 980 €
23	Immobilisations en cours	3 718 944 €
27	Autres immobilisations financières	165 000 €
	TOTAL DEPENSES	6 860 056 €

Monsieur le Maire remercie les services pour leur travail et plus particulièrement le service finances.

L'excédent n'est pas connu ce jour. Par ailleurs, la suppression de la taxe d'habitation a gelé les recettes induites. Le montant n'évolue pas depuis la réforme.

Monsieur Jean-Luc DUBOST explique que le groupe s'abstiendra sur ce budget. Il demande également si les 100 000 € du don affecté pour la jeunesse et le sport ont été utilisés.

Monsieur le Maire répond qu'il reste 62 000 € utilisable.

Monsieur Jean-Luc DUBOST salue l'embellissement de la salle voutée ainsi que la création du pôle relation à l'usager. Les espaces sont très satisfaisants tant pour les administrés que pour les agents qui y travaillent. Il questionne Monsieur le Maire indiquant qu'il semble affecté par l'augmentation du SMIC. De son côté, il trouve que cette augmentation est profitable aux salariés.

Monsieur le Maire répond que cela ne l'affecte pas. En revanche, cela affecte le budget et toute augmentation est à signaler.

Monsieur Jean-Luc DUBOST demande si une évolution a été constatée concernant le dossier relatif à l'encaissement de la taxe d'aménagement.

Madame Elodie Mathieu, DGS répond que ce dossier a été évoqué à la dernière conférence des DGS. Nous observons une légère amélioration avec des actions engagées et des encaissements perçus. Le dossier est suivi de très près et il est prévu de relancer la Métropole fin février.

Monsieur Jean-Luc DUBOST demande si le budget prévu pour la restructuration de la halle sera suffisant.

Monsieur Yannick GARCIA explique que cette somme se rajoute à ce qui avait été budgété en 2025.

Monsieur Joël DERRE explique que l'accélération des travaux en fin de mandat s'explique par la gestion de la pandémie COVID en 2020. Puis, avec la guerre en Ukraine, la commune a subi l'augmentation des matériaux de plus de 40 % et une augmentation de l'énergie.

A cela s'ajoute une baisse de la dotation globale de fonctionnement de 100 000 € et le gel de la taxe d'habitation. Ainsi, la gestion des finances communales seront une priorité sur le prochain mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 21 voix pour et 5 abstentions** :

- **Approuve** le budget primitif 2026 ci-dessus présenté.

5. CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

N° 2026-01-23-05/21

RAPPORTEUR : **Henri GISSELBRECHT, Maire**

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de passer une convention avec le Comité des Œuvres Sociales, la subvention dépassant le montant annuel de 23 000 € et présente les modalités du projet de convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation des objectifs sociaux du COS au bénéfice du personnel de la ville de Lempdes.

Le COS a notamment pour objet de resserrer les liens entre le personnel communal, de pratiquer l'entraide, d'organiser des activités sportives, culturelles, à l'exclusion de toute manifestation politique, syndicale ou confessionnelle.

Il s'agit notamment de l'organisation de l'arbre de Noël, du concours de Belote et de sorties, du versement de chèques vacances, d'actions sociales en faveur des retraités.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le personnel communal, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au COS via une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement se décompose de la manière suivante :

- Une partie fixe d'un montant de **5 000 €** pour l'organisation de temps festifs, versée intégralement au cours du 1^{er} trimestre 2026. *Si l'activité réelle du COS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.*
- Une partie variable d'un montant de **25 000 €** pour l'attribution de chèques vacances, versée au cours du 2^{ème} trimestre, ajustée en fonction du montant du nombre de bénéficiaires.
- Une partie variable estimée à **4 500 €** pour l'adhésion des retraités de la ville au CNAS, versée au cours du 2^{ème} trimestre 2026, ajustée en fonction du montant du nombre de bénéficiaires.

Article 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

La ville met à disposition du COS un **local de stockage** (prochainement sous l'école maternelle des Vaugondières – rue de la jeunesse), un téléphone portable et une boîte mail.

Il pourra également être autorisé, sur demande spécifique et préalable à utiliser le **parc automobile municipal et du matériel** dans le cadre de l'organisation d'activité spécifiques sur le territoire de la commune.

Le COS pourra bénéficier à titre gracieux, des salles nécessaires au fonctionnement de ses activités (assemblées générales, réunions, arbre de Noël) et les équipements éventuels nécessaires à la pratique de certaines activités conformément au règlement intérieur des salles et équipements.

Des autorisations d'absences sont accordées aux membres du COS (cf. règlement du temps de travail).

Article 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 le COS s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Ainsi, le COS devra respecter les sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de la liberté, égalité et fraternité mais également de la dignité humaine ainsi que les symboles de la République, et d'autre part, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 5 : CONTROLE D'ACTIVITES DE LA COMMUNE ET EVALUATION

Le COS s'engage à présenter, chaque année le rapport d'activités de l'année précédente, issu du bilan de chaque manifestation. La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le Comité, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le COS s'engage à mettre à disposition de la commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : COMPTABILITE

Le COS tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

Sur simple demande de la commune, le COS devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

Le COS fournit à la commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, les bilans et le compte de résultat.

Article 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le COS souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Article 9 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

Le COS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 : COMMUNICATION

Le COS s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Notamment, il fera figurer sur tous ses documents le logo de la commune de Lempdes.

Article 11 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION - RESILIATION

La présente convention est consentie et valable pour l'année 2026.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention avec le Comité des Œuvres Sociales, selon les conditions précitées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention au nom de la commune.

6. CONVENTION AVEC LE COMITE DES FETES

N° 2026-01-23-06/21

RAPPORTEUR : Danielle MISIC, Adjointe au Maire

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Madame Danielle MISIC informe l'Assemblée qu'il convient de passer une convention avec l'Association Comité des Fêtes.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de la convention, l'association Comité des Fêtes s'engage à réaliser entre autres les actions suivantes :

- **La Sans Valentin**
- **Saint-Patrick**
- **Laser game**
- **Parcours Pédestre**
- **Fête de la Musique**
- **Lempdes en Fête au mois de juin**
- **Fête du 14 Juillet**
- **Color run**
- **Fête des Vendanges au mois d'octobre**
- **Halloween**
- **Loto**
- **Marché de Noël**
- **Réveillon de la Saint-Sylvestre**

Dans la mesure où l'association Comité des Fêtes envisagerait d'autres manifestations, elle devra obtenir l'autorisation expresse de la municipalité sur le complément de programme proposé.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'animation sur la Commune, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association Comité des Fêtes.

Ces moyens sont le versement d'une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif, et inscrit dans la convention financière, ainsi que la mise à disposition des salles, équipements et personnels nécessaires pour les manifestations concernées.

Article 2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement d'un montant de **16 000 €** sera virée sur le compte de l'association, selon les modalités suivantes :

- 50 % après le vote du budget primitif 2026
- 50 % au mois de juillet

Toutefois, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 3 : CONTRÔLE D'ACTIVITES DE LA COMMUNE ET EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la commune le rapport d'activités de l'année précédente, issu du bilan de chaque manifestation.

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association Comité des Fêtes, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association Comité des Fêtes s'engage à mettre à disposition de la commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 5 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

L'association fournira à la commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, les bilans et le compte de résultat.

Article 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Lempdes puisse être mise en cause.

Article 7 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias. Notamment, elle fera figurer sur tous ses documents le logo de la commune de Lempdes.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est consentie et valable pour l'année 2026. En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la convention avec le Comité des Fêtes, selon les conditions précitées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention au nom de la commune.

IV - RESSOURCES HUMAINES

1. MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

N° 2026-01-23-07/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Monsieur le Maire rappelle :

- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent(es) ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne** mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

2. RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°6/27 DU 14/06/2018 RELATIVE A LA CREATION DE POSTE DE CHARGE DE BILLETTERIE ET ACCUEIL DES PUBLICS

N° 2026-01-23-08/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

VU le tableau des effectifs ;

VU la délibération n° 6/27 du 14/06/2018 ;

CONSIDERANT qu'un article a été omis dans la rédaction de la délibération n°6/27 en date du 14/06/2018, portant sur la création de l'emploi suivant :

- Chargé de Billetterie et accueil des publics à temps complet.

Compte tenu des besoins du service et de la nature du poste, il y a lieu d'ajouter à cette délibération le cadre d'emploi et le fondement juridique suivant :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu des besoins du service et de la nature du poste, il y a eu lieu d'ajouter à cette délibération le cadre d'emploi et le fondement juridique suivant :

Les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- Article 332-8 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le cadre d'emploi et les grades correspondant aux emplois sont :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Grades corresponds à l'emploi : Adjoint administratif ; Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ; Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'ajout du cadre d'emploi et du fondement juridique susmentionnés, dans la délibération n° 6/27 du 14/06/2018 ;
- Précise que toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées ;
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - FONCIER - URBANISME

1. TERRITOIRE D'ENERGIE DU PUY-DE-DOME - CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE L'AFUL « LE PETIT BOURGNON II »

N° 2026-01-23-09/21

RAPPORTEUR : Bernard BESSON, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Energie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lempdes en date du 28 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer les statuts de l'AFUL Le Petit Bourgnon II ainsi que tout document utile à la réalisation de cette AFUL ;

CONSIDERANT que l'AFUL du Petit Bourgnon II a obtenu un permis d'aménager n°063 193 25 00001 le 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le Territoire d'Energie 63 est compétent pour réaliser les travaux de raccordement électrique basse tension sur le périmètre de l'AFUL du Petit Bourgnon II ;

CONSIDERANT que la commune financera les travaux de raccordement électrique basse tension puis qu'une convention entre la commune et l'AFUL permettra de reverser les sommes correspondantes aux quotes-parts des deux autres membres de l'AFUL ;

Monsieur Bernard BESSON expose à l'Assemblée qu'il convient de prévoir la réalisation des travaux de raccordement électrique basse tension suivants :

Lotissement du Petit Bourgnon II (AFUL)

Un avant-projet de ces travaux nommé ALIM BT 11 LOTS « AFU LE PETIT BOURGNON 2 » a été réalisé par le Territoire Energie Puy de Dôme auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques à la date d'établissement du projet s'élève à **14 000,00 € H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité le 05/10/2002, en application de la Loi « U. H. », le Territoire d'Energie 63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux de branchement à l'intérieur du projet en demandant à la commune de Lempdes une participation égale à **12 € par mètre et 350 € par branchement**, les fouilles étant remises au Territoire d'Energie 63 en cas de réseau souterrain.

La participation communale s'élèvera donc à **5 968,00 €** selon le décompte suivant :

Détail	Prix	Quantité	Total
Extension propre aux logements	12,00 € le mètre	176,5	2 118,00 €
Branchements	350,00 € par branchement	11	3 850,00 €
Total général			5 968,00 €

Cette participation sera revue en fin de travaux pour être réajustée en fonction du métré définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avant-projet **ALIM BT 11 LOTS « AFU LE PETIT BOURGNON 2 »** ;
- **Confie** la réalisation des travaux à Territoire d'Energie 63 ;
- **Fixe** la participation de la commune de Lempdes au financement des dépenses à **5 968,00 €** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du Territoire d'Energie 63 ;
- **S'engage** à prévoir à cet effet les inscriptions budgétaires nécessaires au budget 2026 ;
- **Approuve** la convention de financement avec Territoire Energie Puy-de-Dôme pour les travaux de raccordement à l'électricité précités ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention au nom de la commune.

2. AFUL « LE PETIT BOURGNON II » - CONVENTION PREALABLE A LA REALISATION DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU LOTISSEMENT « LE PETIT BOURGNON II »

N° 2026-01-23-10/21

RAPPORTEUR : Bernard BESSON, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux de réalisation de raccordement électrique basse tension dans le cadre du lotissement « Le Petit Bourgnon II » ;

CONSIDERANT la possibilité de demander une participation financière de l'Association foncière urbaine libre (AFUL) « Le Petit Bourgnon II » ;

Monsieur Bernard BESSON expose à l'Assemblée que des travaux d'éclairage public sont prévus dans le cadre du lotissement « Le Petit Bourgnon II ».

Le montant prévisionnel des travaux de raccordement électrique basse tension correspondant aux conditions économiques à la date d'établissement du projet s'élève à 14 000 € HT.

Le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE63) sollicite de la Commune une participation égale à **12 € par mètre et 350 € par branchement soit un total de 5 968,00 € HT**.

Préalablement à la réalisation de ces travaux de raccordement électrique basse tension, l'AFUL a financé d'autres travaux permettant de viabiliser et remembrer les terrains situés dans le périmètre de l'opération.

En conséquence, il peut être convenu que l'AFUL participe financièrement à ces travaux. Les modalités de participation sont définies dans une convention jointe en annexe.

Le montant exact de la participation de l'AFUL pourra être revu en fin des travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

L'AFUL s'engage à supporter la part « participation » demandée par le TE63 à la Commune de Lempdes, au prorata de ses membres, soit :

- 14,94 % pour la Commune de Lempdes,
- 24,42 % pour M. Jean-Philippe DESSAPT,
- 60,62 % pour la SAS FONCIMMO représentée par M. Florent MASSONNEAU.

Monsieur Jean-Luc DUBOST demande comment est calculé la répartition des charges.

Monsieur Bernard BESSON explique que c'est une répartition au prorata des m² de chaque propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de participation financière avec l'AFUL pour les travaux de raccordement électrique basse tension précités ;
- **Autorise** Monsieur Bernard BESSON, Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme, à signer la convention au nom de la Commune.

3. CESSION DE DROITS REELS SUR LA PARCELLE ZK 50 AU PROFIT DE LA SOCIETE CELLNEX POUR L'EXPLOITATION D'UNE ANTENNE RELAIS

N° 2026-01-23-11/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire**

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrale section ZK n°50 située à Lempdes (63370), dans le lieu-dit de la Grassette. Une infrastructure de téléphonie mobile appartenant à la société CELLNEX France SAS est implantée sur ladite parcelle, suite à la signature d'une convention en date du 17/11/2022. Afin de développer cette infrastructure, la société CELLNEX souhaite avoir la certitude de pouvoir disposer du foncier sur plusieurs années.

Ainsi, **Monsieur Bernard BESSON** propose au Conseil Municipal d'approver le projet de cession d'un usufruit temporaire d'une durée de trente ans, à la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT dont les modalités sont les suivantes :

- Cession d'un usufruit temporaire d'une durée de trente ans d'une surface d'environ 100m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZK n°50 ;
- Constitution d'une servitude de passage et/ou de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée ZK n°50 afin d'assurer la desserte complète de la surface à détacher ;
- Prix global : 69,900,00 € HT net vendeur ;
- Frais de géomètre-expert à la charge de l'acquéreur ;
- Frais de notaire et d'enregistrement à la charge de l'acquéreur ;
- Le loyer actuellement perçu sera proratisé sur l'année 2026 en fonction de la date de signature de l'acte authentique.



Monsieur Isidro MARTIN demande le montant du loyer actuel.

Monsieur Bernard BESSON explique que le loyer est approximativement de 10 000 € / an. Autoriser cette cession permettra de garantir une pérennité de l'installtion et ainsi permettre la non multiplication des antennes autour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la cession de l'usufruit d'une surface d'environ 100m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZK n°50 à la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT, ainsi que l'établissement de servitudes de passage et de passage en tréfonds au profit de la surface à détacher, pour un montant de 69.900,00 H.T.€ (SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS HORS TAXES) net vendeur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente avec la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT et à signer tous documents afférents à ce dossier, et notamment les documents relatifs à la division parcellaire et l'acte authentique, et à prendre toute mesure d'exécution.

4. ECHANGE DE PARCELLES SANS SOULTE

N° 2026-01-23-12/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire**

VU l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L 2241-1 du CGCT ;

CONSIDERANT l'accord d'échange de terrain sans soulte avec la commune par la société COOP CONNEXYON pour maintenir un chemin rural ;

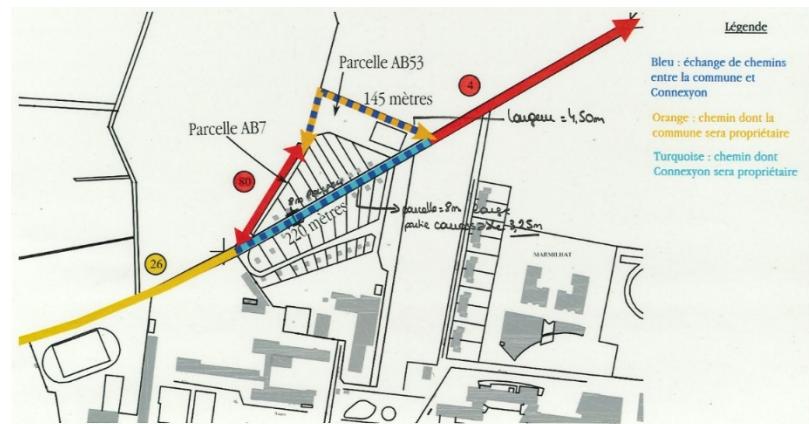
CONSIDERANT la situation de la portion désaffectée de chemin rural figurant en section AB du plan cadastral, appartenant à la commune ;

CONSIDERANT le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur. L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 24 novembre 2025 au 24 décembre 2025 sans observations particulières ;

CONSIDERANT que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant ainsi son intégration comme chemin rural ;

CONSIDERANT que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 2,70m, pour permettre le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

Monsieur Bernard BESSON explique à l'Assemblée que cet échange fait suite au travail de recensements des chemins ruraux menés en 2025 avec la participation de la coopérative agricole CONNEXYON COOP pour rétablir le passage du chemin rural.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Valide** et autorise cet échange précisant que les frais relatifs à la publicité foncière seront à la charge de la Commune ;
- **Incorpore** la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et l'affecte à l'usage du public ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- **Désigne** Monsieur le Maire pour authentifier l'acte authentique en la forme administrative, et Madame THOULY première adjointe pour signer l'acte administratif à intervenir ;

5. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - AVENANT N°1

N° 2026-01-23-13/21

RAPPORTEUR : Bernard BESSON, Adjoint au Maire

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 approuvant la convention d'adhésion de la commune de Lempdes au service commun d'autorisation du droit des sols ;

VU la convention d'adhésion au service commun d'autorisation du droit des sols entre la commune de Lempdes et Clermont Auvergne Métropole en date du 15 mai 2023 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 14 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'autorisation du droit des sols ;

Monsieur Bernard BESSON expose à l'Assemblée que par délibération adoptée lors de sa séance du 30 juin 2023, le Conseil Métropolitain s'est prononcé favorablement à l'adoption de la convention d'adhésion au service commun d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) entre Clermont Auvergne Métropole et les 17 communes membres.

Cette convention, initialement conclue pour une durée de trois années, arrive à échéance au 30 juin 2026. Compte tenu des élections municipales à venir, il est préférable d'attendre l'installation des nouvelles instances pour définir les modalités de la nouvelle convention de service commun ADS. Il est donc proposé de proroger de 6 mois la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2026, en termes de coûts identiques, afin de garantir la continuité et la bonne organisation du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tout autre acte permettant sa mise en œuvre au nom de la commune.

Monsieur le Maire précise que lorsque que l'Etat s'est désengagé et a cessé d'instruire les autorisations d'urbanisme, la commune a pu s'appuyer sur la Métropole.

6. INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE BIENS SANS MAITRE N° 2026-01-23-14/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire**

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123 -1, L.1123-2 et L.1123-3 ;

VU le Code Civil notamment l'article 713 ;

VU la loi n°2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 147 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 28/03/2025 ;

VU l'arrêté n°125 du 05/05/2025 constatant que les immeubles indiqués dans l'arrêté n'ont pas de propriétaires connus, notifié au représentant de l'Etat le 20/05/2025 ;

VU l'avis de publication dans un journal d'annonce légale en date du 13/05/2025 ;

CONSIDERANT que les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que des propriétaires et exploitants se sont manifestés pendant le délai légal de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité effective ;

Monsieur Bernard BESSON informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles ci-dessous ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Les propriétaires ou exploitants des parcelles initiales cités dans l'arrêté n°125 du 05/05/2025 se sont manifestés. De fait, elles ont été retirées de la procédure. Seulement les parcelles ci-dessous sont proposées comme étant réellement sans maître :

Parcelle	Localisation	Superficie (m ²)
AK 0204	Rue Pasteur	109
AK 0195	Rue Pasteur	634
AS 0177	Rue de la Maugagnade	128
AR 102	Chemin des Clos	198
ZK 0098	Les Debas Sud	500
ZK 0077	Les Debas Sud	1020
ZK 0076	Les Debas Sud	2510
ZK 0067	Les Debas Sud	450
ZK 0071	Les Debas Sud	880
ZK 0060	Les Debas Sud	630
ZI 0093	La Pelissone	740

Ces terrains peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Incorpore** dans le domaine communal, les immeubles cadastrés AK 204, AK 195, AS 177, AR 102, ZK 98, ZK 77, ZK 76, ZK 67, ZK 71, ZK 60 et ZI 93 présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil ;
- **Décide** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et signer tous les documents et actes nécessaires à l'incorporation de ces biens et notamment l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles.

7. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE : MISE A JOUR DU FONCIER A TRANSFÉRER

N° 2026-01-23-15/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire**

VU la délibération en date du 19 décembre 1997 qui a demandé la dissolution de l'Association Foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/2000 prononçant la dissolution de l'Association Foncière ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a approuvé la dissolution de l'association foncière ;

CONSIDERANT la cession à titre gratuit de son patrimoine à la commune ;

CONSIDERANT le transfert de l'excédent constaté suite à la clôture de ses comptes pour l'année 1997 ;

CONSIDERANT que l'actif financier a bien été transféré à ce moment-là mais pas le foncier. Le dossier ayant été confié par la suite à un notaire qui n'est pas intervenu depuis ;

CONSIDERANT qu'une délibération en date du 19 octobre 2012 a été prise pour rectifier des erreurs sur la liste des parcelles à transférer. Des modifications parcellaires ayant eu lieu depuis (division), il convient d'apporter les modificatifs nécessaires à ce jour et de valider ce transfert par acte administratif.

Monsieur Bernard BESSON explique à l'assemblée que ces parcelles issues à l'époque du remembrement de 1977, recouvrent des parties fossés ou chemins et des parcelles en zone naturelle.

Section	Plan	Superficie	Adresse de la parcelle	Section	Plan	Superficie	Adresse de la parcelle
W	0233	1 000	LA FEDIGONDE	AA	0057	1 272	LA MOTTE
X	0152	580	LES COTES	AB	0002	400	SARZELLE
X	0169	560	LES COTES	AB	0005	610	SARZELLE
X	0185	610	LES COTES	AB	0007	690	SARZELLE
X	0220	330	LES COTES	AB	0023	4 270	CHAMP DU PUY
X	0223	1 100	LES COTES	AB	0025	1 800	CHAMP DU PUY
X	0369	390	BARTAUX	AH	0059	1 370	FONTANILLE
X	0388	1 790	BARTAUX	AI	0127	1 245	LA CURE
X	0422	850	BARTAUX	AP	0439	119	MARCOT
X	0770	173	BARTAUX	AY	0016	1 056	LA GUENIAIRE
X	0771	549	BARTAUX	AY	0140	562	LA BOUREIRE
X	0772	78	BARTAUX	ZD	0032	1 640	LA PETITE ROCHELLE
X	0773	107	BARTAUX	ZD	0108	1 087	PRE CARTAS
X	0774	95	BARTAUX	ZD	0110	1 665	PRE CARTAS
X	0775	398	BARTAUX	ZI	0068	3 930	LA PELISSONNE
X	0776	410	BARTAUX	ZI	0099	1 280	LA PELISSONNE
X	0777	69	BARTAUX	ZI	0163	2 270	LES VAUGONDIERES
X	0778	6	BARTAUX	ZI	0169	1 330	CARMENTRAND
AA	0035	3 099	LA MOTTE	ZK	0184	2 170	LES DEBAS NORD
AA	0056	1 854	LA MOTTE				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de propriété de son patrimoine dans celui de la commune, selon le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à authentifier l'acte administratif et nomme la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame THOULY Fabienne, pour signer l'acte de transfert au nom de la Commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et demander tout acte nécessaire à la publication de cet acte au fichier immobilier.

VII - TRAVAUX

1. EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE « LE PETIT PRINCE » - CONVENTION DE REVERSEMENT DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ELECTRICITE UTILISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

N° 2026-01-23-16/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire**

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le marché de travaux relatif à l'extension de l'école maternelle « Le Petit Prince » et notamment son lot n°1 Gros-œuvre VRD passé avec l'entreprise Arvernoise de Construction ;

CONSIDERANT l'utilisation des réseaux d'eau et d'électricité de la commune par ladite entreprise dans le cadre de ses travaux ;

Monsieur Bernard BESSON expose à l'Assemblée que les travaux d'extension de l'Ecole maternelle « Le Petit Prince » font l'objet d'un marché public de travaux n°2025MPP, notifié le 17/09/2025.

Ces travaux nécessitent que les entreprises recrutées dans le cadre du marché utilisent les réseaux d'eau et d'électricité de la Commune.

L'Entreprise Arvernoise de Construction est en charge du compte prorata en vertu de l'article 6.3 du CCAP.

En conséquence, il peut être convenu par convention que l'entreprise supporte ces coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de versement des consommations d'eau et d'électricité dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle « 'Le Petit Prince » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention au nom de la Commune.

2. TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE « LE PETIT PRINCE » - AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX

N° 2026-01-23-17/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire**

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 à R2194-9 ;

VU la délibération n°08/14 du 19/06/2025 autorisant la signature du marché de travaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prestations dans le cadre de l'exécution du marché.

Monsieur Bernard BESSON expose à l'assemblée que le projet de travaux d'extension de l'école maternelle du Petit Prince est en cours.

Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux, il est apparu la nécessité d'adapter les prestations comme suit.

N° libellé du Lot Titulaire	Montant initial du lot HT	Avenant objet de la délibération HT	Lot après avenants HT	% total Avenants/ offre initiale	Contenu des modifications de l'avenant objet de la présente délibération
LOT 01 – Gros œuvre - VRD - SAS ARVERNOISE DE CONSTRUCTION	134 216,62 €	+ 2 521,31 €	136 737,93 €	+ 1,88 %	Modification des relevés béton pour les réhausser jusqu'à 20cm afin de suivre la pente existante de la cour. Ajout d'un tuyau pour l'AEP et de 3 fourreaux électrique en prévision d'un éventuel raccordement de l'école aux comptages du bâtiment voisin pour une mutualisation des abonnements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants au marché public de travaux avec les entreprises.

3. RENOVATION ENERGETIQUE ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LES VAUGONDIERES - CONVENTION DE REVERSEMENT DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ELECTRICITE UTILISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

N° 2026-01-23-18/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON, Adjoint au Maire.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le marché de travaux relatif à la rénovation et la restructuration du Groupe Scolaire « Les Vaugondières » et notamment son lot n°2 Gros-œuvre passé avec l'entreprise Sanchez BTP ;

CONSIDERANT l'utilisation des réseaux d'eau et d'électricité de la commune par ladite entreprise dans le cadre de ses travaux ;

Monsieur Bernard BESSON expose à l'Assemblée que les travaux de rénovation et de restructuration du Groupe Scolaire « Les Vaugondières » font l'objet d'un marché public de travaux n°2025GSV, notifié le 04/08/2025.

Ces travaux nécessitent que les entreprises recrutées dans le cadre du marché utilisent les réseaux d'eau et d'électricité de la Commune. L'Entreprise Sanchez BTP est en charge du compte prorata en vertu de l'article 7.3 du CCAP.

En conséquence, il peut être convenu par convention que l'entreprise supporte ces coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de réversement des consommations d'eau et d'électricité dans le cadre des travaux de rénovation et de restructuration du Groupe Scolaire « Les Vaugondières » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention au nom de la Commune.

4. RENOVATION ENERGETIQUE ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LES VAUGONDIERES - AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX

N° 2026-01-23-19/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON**, Adjoint au Maire.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 à R2194-9 ;

VU la délibération n°16/18 du 24 mai 2024 autorisant la signature du marché de travaux ;

VU la délibération n°11/16 du 21 novembre 2025 autorisant la signature d'un avenant ;

VU la délibération n°26/27 du 12 décembre 2025 autorisant la signature de deux avenants ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prestations dans le cadre de l'exécution du marché.

Monsieur BESSON expose à l'Assemblée que le projet de travaux de rénovation énergétique et d'extension du Groupe Scolaire « Les Vaugondières » est en cours.

Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux, il est apparu la nécessité d'adapter les prestations comme suit.

Lot Titulaire	Montant initial du lot HT	Cumul précédents avenants HT	Avenant objet de la délibération HT	Nouveau montant lot HT	% présent avenir	% total avenants	Contenu des modifications de l'avenant objet de la présente délibération
LOT 7 Menuiseries intérieures LEBENE	286 569,89 €		-1 220,63 €	285 349,26 €	-0,43%	-0,43%	FTM n°1 – Modifications suite préconisation SDIS et bureau de contrôle (blocs portes) Remplacement des portes dans locaux associatifs et plinthes
LOT 8 Cloisons Doublages Peintures COBERT	334 241,14 €		- 865 €	333 376,14 €	-0,26%	-0,26%	FTM n°1 – Suppression faux-plafonds – Fourniture et pose trappe de visite et fongicide
LOT 13 GTC VB ENERGIE	256 700,22 €		+ 4 108,54 €	260 808,76 €	+ 1,60%	+1,60%	FTM n°1 – Luminaires local associatif – Prises courants et raccordement électrique du bac à graisse (suite suppression faux plafond et demande luminaires orientables)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants au marché public de travaux avec les entreprises.

5. RENOVATION DU GROUPE IMMOBILIER MAIRIE - AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX

N° 2026-01-23-20/21

RAPPORTEUR : **Bernard BESSON**, Adjoint au Maire.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 à R2194-9 ;

VU la délibération n°24/24 du 20/06/2024 autorisant la signature du marché de travaux ;

VU les délibérations n°20/21 du 11/04/2025, n°8/10 du 16/05/2025, n°9/14 du 19/06/2025, n°10/12 du 12/09/2025 ; n°15/17 du 10/10/2025 et n°25/27 du 12/12/2025 autorisant la signature d'avenants ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prestations dans le cadre de l'exécution du marché.

Monsieur BESSON expose à l'Assemblée que le projet de travaux de rénovation du Groupe Immobilier Mairie est en cours.

Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux, il est apparu la nécessité d'adapter les prestations comme suit.

N° libellé du Lot Titulaire	Montant initial du lot HT	Cumul précédents avenants HT	Avenant objet de la délibération HT	Lot après avenants HT	% total avenants/offre initiale	Contenu des modifications de l'avenant objet de la présente délibération
LOT 07 – Menuiseries intérieures bois L'EBENE	162 112,34 €	- 9 833,57 €	- 200 €	152 078,77 €	-6,19 %	FTM37 – Adaptation des portes intérieures et placards de l'annexe 1. Suppression des plans d'intervention et corbeille murale (sans conséquence financière) FTM38 – Suppression porte placard et ajout trappe en chaufferie
LOT 10 – Electricité EABC	193 135,64 €	9 227,87 €	+ 829,61 €	203 193,12 €	+ 5,21 %	FTM39 – Déplacement luminaire et alimentations annexe 1 suite évolutions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants au marché public de travaux avec les entreprises.

VII - POLICE

1. DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

N° 2026-01-23-21/21

RAPPORTEUR : Henri GISSELBRECHT, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Monsieur le Maire explique qu'il est régulièrement constaté, sur le territoire de la commune de Lempdes, des dépôts sauvages, d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public, notamment dans les zones vertes ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune. Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour Clermont Auvergne Métropole, liés aux interventions de leurs service pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés.

Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- D'une part, des sanctions pénales, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de Police à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- D'autre part, des sanctions administratives, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement :

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure comprend cinq phases principales :

- 1- La disposition d'appareils photographiques à déclenchement automatique
2. Le constat de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue,
3. L'information du contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception, sur les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues,
4. Le recueil des observations de la personne mise en cause dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,
5. L'émission d'un titre correspondant à la prestation d'enlèvement du dépôt avec prise d'un arrêté municipal, si la mise en demeure est restée sans effet.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise notamment le Maire à prononcer une amende administrative proportionnée au volume estimé du dépôt sauvage, et propose :

- Dépôt jusqu'à 1m³ : 600 euros
- Dépôt de 1m³ à 3m³ : 1800 euros
- Dépôt supérieur à 3m³ : 4000 euros

Dans la cadre ou le dépôt sauvage est constitué de produits toxiques de types : Peintures-en pots ou en bombes-, diluants, white spirit, eau de javel, déboucheurs détartrants, liquide de refroidissement, huile moteur, produits hivernaux contenant du méthanol, antigels dégivrants... le tarif de l'amende sera multiplié par 2.

De même, s'il s'agit d'un dépôt effectué par une personne morale, les tarifs seront multipliés par 3.

Le montant de ces amendes sera divisé par 3, si le mis en cause répond favorablement dans les délais impartis, fait preuve de compréhension et accepte de retirer par ces propres moyens les déchets qu'il a déposés. A contrario, une récidive pourra entraîner une multiplication par 2 de l'amende initiale.

Si toutefois, l'enlèvement du dépôt sauvage nécessite l'intervention d'un prestataire extérieur, le remboursement des frais engagés pour l'évacuation et le traitement des déchets (exemple amiante...) sera demandé à l'auteur des faits.

La ville de Lempdes souhaite mettre en œuvre ce dispositif à compter du **1^{er} février 2026**.

Une procédure contradictoire sera mise en œuvre avant tout prononcé d'amende administrative, dans les conditions suivantes :

- Constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié de manquement administratif,
- Information de l'auteur présumé des faits,
- Délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites ou orales,
- Si la situation persiste, émission d'un arrêté de sanction administrative motivé et d'un titre de paiement.

L'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de perception au bénéfice de la commune. Elle sera recouvrée par la DGFIP du Puy-De-Dôme, ou à défaut, par l'organisme territorialement compétent.

La mise en œuvre de cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement parallèle de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits. La commune se réserve le droit de se constituer partie civile devant la juridiction compétente.

En application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou d'appareils photographiques à déclenchement automatique, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée.

Monsieur Jean-Luc DUBOST soutient cette excellente initiative à 200%. La difficulté majeure restera de trouver l'auteur des faits.

Monsieur le Maire confirme qu'il sera difficile d'identifier le mis en cause, et ce même si des pièges photographiques seront installés. Cette procédure administrative est plus rapide et il espère plus efficace.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Instaure** une sanction administrative à compter du 1^{er} février 2026 conformément aux modalités définies ci-dessus.
- **Applique** le dispositif : Monsieur le Maire est habilité à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les arrêtés de mise en demeure ou de sanction.

X - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21 h 00**